

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EINVILLE AU JARD

Séance du 11 MARS 2021

Nombre de membres :

- afférents au CM : 15
- en exercice : 15
- présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
Date de la convocation : 04/03/2021
Date d'affichage : 19/03/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le 11 mars à 18h00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. VILLEMANN Marc.

Etaient présents MM (Mmes) les conseillers municipaux : ADMANT Véronique, BRETAR Armelle, DREISTADT Christian, GARNIER Chantal, GENIN Isabelle, HANNEQUIN Jessica, HOUOT Gérard, KIEFFER Pascal, LAVOIL Jacques, LEONARD Philippe, MANSOURI Najat, MIENVILLE Vincent, VILLEMANN Marc, YONGBLOUTT Fabrice.

Absent(s) excusé(s) : (NAVELOT Aline pouvoir donné à ADMANT Véronique)

Absent(s) :

Monsieur Fabrice YONGBLOUTT a été désigné comme secrétaire.

2021/021

2.3 DROIT DE PREEMTION URBAIN
2.3.1. INSTITUTION ET EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DROIT DE PREEMPTION URBAIN PLU

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Janvier 2021 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant l'intérêt pour la commune de disposer du droit de préemption urbain,

DECIDE

- d'instituer un périmètre du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines et sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future 1AU et 2AU délimitées par le PLU et figurant sur le plan annexé à la présente,

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière,

- rappelle que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion légale dans 2 journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,

- rappelle que le droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme,

- rappelle qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.211.3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et au Greffe des mêmes Tribunaux.

PUBLIE SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le Maire,

Marc VILLEMANN

